

## POLITIQUE SUR LES MEMBRES ASSOCIÉS

**Approbation : conseil d'administration du RCDR, 9 mars 2015**  
**Dernière mise à jour : conseil d'administration, 15 janvier 2026**

### OBJECTIF

Cette politique a pour but de définir les attentes et les exigences envers les membres associés du Réseau canadien de documentation pour la recherche (RCDR), notamment en ce qui concerne les cotisations.

### PRINCIPES

1. Conformément aux règlements administratifs du RCDR, le conseil d'administration doit approuver toute candidature au statut d'établissement membre ou de membre associé.
2. Bien que les membres associés n'aient pas le droit de vote lors des réunions du RCDR, ils ont la possibilité et la responsabilité de participer et de contribuer autant que possible aux activités du RCDR, notamment en étant présents et en s'impliquant lors du Sommet des membres et de l'assemblée générale annuelle.
3. En augmentant le nombre de membres, le RCDR exerce une plus grande influence dans les activités nationales dont les membres et la communauté de recherche et d'enseignement canadienne pourraient bénéficier.
4. La structure de cotisation des membres associés est idéale pour les organisations qui voudraient devenir membres du RCDR pour des raisons politiques ou stratégiques qui ne s'inscrivent pas dans les activités d'octroi de licences.
5. Les membres associés du RCDR qui désirent participer au programme d'octroi de licences ne devraient pas payer plus en cotisations que les établissements de taille équivalente. Il est tout à fait justifiable que le RCDR recouvre des montants additionnels pour défrayer leur participation.
6. Les membres d'Universités Canada (UC) qui, par définition, sont admissibles au statut d'établissement membre du RCDR, sont uniquement admissibles au statut d'établissement membre.
7. Les membres associés qui deviennent par la suite membres d'UC verront leur adhésion reclassée en tant qu'établissements membres, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

### COTISATIONS

1. Les cotisations des membres associés sont évaluées tous les ans dans le cadre du processus budgétaire.
  - Les membres associés qui participent au programme d'octroi de licences du RCDR doivent payer des cotisations qui sont au moins équivalentes aux cotisations des plus petits établissements membres.
  - Les membres associés qui ne participent pas au programme des licences du RCDR doivent payer le montant de cotisation fixé par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des finances et de la vérification
2. Les membres associés qui accèdent au programme de contenu devront débourser un supplément de 5 % sur chaque facture pour des nouvelles licences auxquelles ils choisissent de participer, avec un frais minimum de 250\$, jusqu'un maximum de 1,000\$ par licence, afin de couvrir les heures de travail que le personnel doit consacrer à l'ajout de l'établissement à la licence et de refléter les investissements cumulés dans le cadre des négociations par les autres membres.
3. Les membres associés doivent maintenir leur statut (et payer un supplément) pour chaque année où ils participent à un accord pluriannuel. Le supplément s'annule si ils obtiennent le statut d'établissement membre.
4. Si des membres associés sont admis comme membres d'Universités Canada, leur statut sera modifié pour devenir établissements membres et ils acquerront le droit de vote une fois l'approbation du conseil d'administration obtenue. Toutefois, le changement aux frais d'adhésion entre en vigueur uniquement au début de l'exercice suivant du RCDR.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La Politique sur les conflits d'intérêts s'applique à cette Politique sur les membres associés.

## **EXCEPTION**

Aucune exception à cette politique n'est faite sans le consentement écrit du conseil d'administration du RCDR.

## **RÉVISION DE LA POLITIQUE**

Le Comité des finances et de la vérification révise cette politique tous les trois ans. Le conseil d'administration du RCDR doit approuver par écrit toute modification.